

Conseil d'administration

du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Séance du 24 avril 2018

Délibération N° 2018/167

MATERIELS ROULANTS RATP

PROTOCOLE ENTRE LA RATP ET LE SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE SUR LA GOUVERNANCE DES MATERIELS ROULANTS

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le décret n°2011-320 du 23 mars 2011 relatif aux transferts patrimoniaux entre l'Etat, le Syndicat des Transports d'Île-de-France et la RATP;
- VU** le rapport n° 2018/167 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 4 avril 2018 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le protocole entre la RATP et le Syndicat des Transports d'Île-de-France sur la gouvernance des matériels roulants et autorise le directeur général à signer ce protocole ;

ARTICLE 2 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESE